



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais dentaires

Question écrite n° 8269

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation que lui a exposée madame L, demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Son fils, né le 1er mai 1986, présente un syndrome de touraine, maladie dont l'une des conséquences réside en l'absence quasi-totale de dents, qui nécessite un appareillage complet dont le renouvellement doit être effectué régulièrement au cours de la croissance. Deux demandes successives de prises en charge de prothèses ont fait l'objet de décisions de refus de la part de la caisse primaire de la sécurité sociale, se fondant notamment sur l'article 212, alinéa 2, de l'arrêté du 27 mars 1972 qui pose comme condition préalable de remboursement que « cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche doivent exister ou être rétablis ». Il ne semble donc exister aucune disposition législative ou réglementaire permettant de prendre en charge tout ou partie des prothèses dentaires pourtant indispensables au traitement de l'affection en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce vide juridique.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 4, alinéa 1er, des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, lorsqu'un malade présente une pathologie inhabituelle justifiant un acte ne figurant pas à la nomenclature, l'acte exceptionnel peut être assimilé à un acte de même importance porte sur la nomenclature. Le remboursement est alors subordonné à la formalité de l'entente préalable. La caisse primaire d'assurance maladie peut, en outre, accorder une participation financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8269

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 222